

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06098694

Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neuchâteau
le 08 JUIN 2006
jour de sa réception.

(Signature)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457987181

Dénomination

(en entier)

PISCICULTURE DES FAUSSIES

Forme juridique : société anonyme

Siège 6840 Neufchâteau, Petitvoir, 62

Objet de l'acte : modification des statuts

Le procès verbal contenant les décisions de l'assemblée générale de la SA PISCICULTURE DES FAUSSIES, dressé par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 17/02/2006, enregistré, contient les éléments suivants :

"DELIBERATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour comme suit

PREMIERE RESOLUTION :

Le siège social de la société, suite à une décision communale modifiant les noms des rues de Neufchâteau et les numéros de police des maisons, est devenu 6840 Neufchâteau, Petitvoir, Chemin de la Rosière, 4 (en place de Petitvoir 62). Les statuts seront modifiés ou adaptés en ce sens

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

a) L'assemblée décide de convertir le capital existant de trois millions cinquante mille francs belges (3050000 FB), en EURO.

Trois millions cinquante mille francs belges (3050000 FB), équivalent à septante cinq mille six cent sept euros et cinquante trois centimes (75607,53 Euros).

L'assemblée décide d'arrondir le capital à septante cinq mille sept cents (75 700) euros

La différence, soit la somme de nonante deux euros et quarante sept centimes (92,47 euros) a été versée en numéraires sur le compte numéro 360-1098384-59 ouvert au nom de la société auprès de la banque ING par les comparants, pour être porté au capital dans les comptes de la société

Le capital restera représenté par trois cent cinq (305) actions sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent cinquième de l'avoir social.

Les articles des statuts seront modifiés ou adaptés en ce sens.

b) Constatation de la réalisation de la conversion du capital en Euros

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTIONMentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Monsieur le Président déclare avoir parfaite connaissance du rapport de l'administrateur délégué exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mil cinq. Il reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance

Ledit rapport demeurera ci-annexé.

Sur base dudit rapport, l'assemblée décide d'ajouter à l'objet social les activités suivantes :

« L'activité d'agence immobilière au sens le plus large ; tous les actes de promotion immobilière ; l'achat de biens immobiliers non bâtis dans le but de les revendre en l'état ou d'y faire construire des biens immeubles, destinés à la vente ou à la location ; l'achat de biens immobiliers bâtis, dans le but de les revendre en l'état, ou les faire rénover afin de les vendre ou les louer - tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion au sens large du terme de son patrimoine immobilier et financier. Elle pourra notamment acquérir, faire construire, transformer des immeubles, les vendre, et les donner en location. Elle pourra également effectuer toutes opérations financières de quelque nature que ce soit. »

Les articles des statuts relatifs à l'objet social seront complétés ou modifiés en ce sens

VOTE cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS A LA NOUVELLE LOI DU SEPT MAI MIL NEUF CENT NONANTE NEUF, ENTREE EN VIGUEUR LE SIX FEVRIER DEUX MIL UN.

L'assemblée, après avoir reçu du Notaire soussigné une complète information sur les conséquences et les changements inhérents à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés (loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf), décide de refondre complètement les statuts de la société, en prenant en considération l'autre résolution objet des présentes, et les particularités de la société.

Ainsi les nouveaux statuts de la société deviennent :

«STATUTS

TITRE I. : TYPE DE SOCIETE

Article 1

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée " PISCICULTURE DES FAUSSIES ".

Article 2

Le siège social est établi à 6840 Neufchâteau, Petitvoir, Chemin de la Rosière, 4

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôt et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet l'activité piscicole sous toutes ses formes, en ce compris la production, la commercialisation et la transformation de tous produits de la pêche, ainsi que toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en faciliter la réalisation.

L'activité d'agence immobilière au sens le plus large, tous les actes de promotion immobilière ; l'achat de biens immobiliers non bâtis dans le but de les revendre en l'état ou d'y faire construire des biens immeubles, destinés à la vente ou à la location ; l'achat de biens immobiliers bâtis, dans le but de les revendre en l'état, ou les faire rénover afin de les vendre ou les louer - tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion au sens large du terme de son patrimoine immobilier et financier. Elle pourra notamment acquérir, faire construire, transformer des immeubles, les vendre, et les donner en location. Elle pourra également effectuer toutes opérations financières de quelque nature que ce soit.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des marchandises ou à faciliter l'écoulement de ses produits, et même fusionner avec elles.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées

Elle peut faire en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son industrie ou son commerce

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle a pris cours le premier janvier mil neuf cent nonante six.

TITRE II. CAPITAL -ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à septante cinq mille sept cents euros (75700 Euros).

Il est représenté par trois cent cinq (305) actions sans désignation de valeur nominale

Article 6

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire

Toute action est indivisible La société reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE III. ADMINISTRATION -SURVEILLANCE

Article 7

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs: la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale est suffisante

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 8

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. Il peut créer un comité de direction dont il détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui portera le titre d'administrateur délégué. Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités

7

Article 9

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Article 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 11

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par le président du conseil agissant seul, soit par deux administrateurs conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration

Article 13

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 14

L'assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le dernier lundi du mois d'avril à dix sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure

Article 15

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée présente ou représentée à l'assemblée

Article 16

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 19

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V ECRITURES - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

Article 21

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social

Article 22

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Article 24

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26

Volet B - Suite

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites.»

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Messieurs Beny et Marc THINES, ainsi que Madame Rolande ROSIERE, ont été nommés administrateurs de la société, et en outre Monsieur Beny THINES à la fonction d'administrateur délégué, par l'assemblée générale tenue juste après la constitution de la société (constituée suivant acte reçu par le Notaire soussigné le quatorze mai mil neuf cent nonante six, publié comme dit est).

L'assemblée propose donc de renouveler les mandats d'administrateur de Monsieur Marc THINES et de celui de Madame Rolande ROSIERE pour une nouvelle durée de six ans, prenant cours ce jour, et échéant lors de l'assemblée générale d'avril deux mil onze, en outre, elle propose de nommer Monsieur Marc THINES aux fonctions d'administrateur délégué.

Elle propose de ratifier tous les actes posés par les trois administrateurs initialement nommés depuis les échéances de leurs mandats initiaux et de leur en donner pleine et entière décharge

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Beny THINES de ses mandats d'administrateur et d'administrateur délégué ; elle accepte cette démission ; elle lui donne entière décharge de toute responsabilité quant à ses mandats passés ; elle propose en outre de ne pas remplacer les mandats de Monsieur Beny THINES, en conformité avec le code des sociétés, dès lors que la société ne compte que deux actionnaires.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée."

Déposés en mêmes temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau